



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 46593

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les risques d'inondation en France, tels qu'ils sont évoqués dans le rapport public de la Cour des comptes pour 1999. Ces risques concernent plus de deux millions de personnes et peuvent affecter près d'une commune sur trois. Or, la population n'est pas consciente de sa vulnérabilité aux inondations, en raison de l'absence très fréquente de plans relatifs au risque dans les zones inondables les plus urbanisées, en raison aussi des incertitudes touchant au choix des crues de référence, du développement incontrôlé de l'urbanisation en bordure des cours d'eau et de l'illusion générale de sécurité suscitée, malgré leurs limites, par la présence des ouvrages existants. Bien que la protection des biens et même des personnes ne puisse être considérée comme suffisante, les solutions retenues ou envisagées en la matière ne sont pas fondées sur des analyses économiques ou ne tirent pas toutes les conséquences des rares études disponibles. Le dispositif général de prévention manque, enfin, d'efficacité en raison de l'obsolescence du cadre juridique de base, de l'enchevêtrement et de la confusion des compétences, de la méconnaissance du coût de la défense contre les eaux et du caractère déresponsabilisant du régime d'indemnisation des victimes. En outre, la qualité des plans de prévention du risque d'inondation est inégale. Il lui demande si elle compte mettre en oeuvre une réforme législative d'ensemble, afin de remédier à la situation d'irresponsabilité à laquelle conduit le système actuel pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations ou pour la création de services d'annonces des crues.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la politique menée par le Gouvernement en matière de lutte contre les inondations. La prévention des risques d'inondation repose d'abord sur la délimitation des zones exposées et la maîtrise de l'urbanisation. Depuis la loi du 2 février 1995, le cadre juridique en la matière a été considérablement éclairci et perfectionné, par l'institution de « plans de prévention des risques d'inondation » (PPRI), servitudes élaborées au niveau local, et destinées à maîtriser l'urbanisation des zones inondables. 1 800 de ces plans ont été approuvés, 1 400 prescrits, en majorité dans les zones inondables les plus urbanisées. Un guide méthodologique d'élaboration des PPRI a été diffusé très largement. Le zonage de ces PPRI est conditionné par la crue de référence, définie comme la plus haute crue connue, ou la crue centennale simulée, si elle est plus importante. Il n'y a donc pas d'incertitude quant au choix de la crue de référence. Le règlement de ces PPRI vise notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables et à l'interdire là où le risque est important. Parallèlement, il est prévu de modifier la réglementation en vigueur, qui découle de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, afin de soumettre à autorisation les aménagements en zone inondable les plus conséquents. Les endiguements existants de protection contre les inondations ont, par ailleurs, récemment fait l'objet d'un recensement systématique, dans le but d'initier à l'échelle du territoire une phase de diagnostic et, si nécessaire, de restauration ainsi que de surveillance à long terme de ces ouvrages. Ils ne constituent cependant pas une protection absolue. Les zones situées en retrait de ces ouvrages doivent donc être gérées comme des zones

inondables à part entière. Quant aux ouvrages de protection contre les inondations projetés, ils ne sont réalisés qu'à l'issue d'une étude évaluant les enjeux humains et comparant le coût de l'ouvrage et son impact sur l'environnement avec le gain économique attendu de la diminution des inondations. Enfin, pour pallier le caractère déresponsabilisant que peut parfois présenter le régime d'indemnisation des victimes mis en place par la loi du 13 juillet 1982, il pourrait être envisagé de lier la franchise restant à la charge de l'utilisateur en cas de sinistre avec l'effort de prévention réalisé localement. Ce régime d'indemnisation n'est, en effet, pas contesté s'agissant des grandes catastrophes, mais il convient sans doute de mieux apprécier ses conditions de mise en oeuvre pour des événements plus fréquents. En tout état de cause, l'effort engagé depuis 1994 dans le cadre du plan décennal de prévention des risques naturels a été considérablement renforcé et sera maintenu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46593

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3055

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5620